

TAXE DE SÉJOUR

à partir du 1er janvier 2018

Guide d'informations aux hébergeurs



«TOUTES LES **RÉPONSES**
À VOS **QUESTIONS**»

info**Tourisme**

lamballe-terre-mer.bzh



**LAMBALLE
TERRE & MER**
Communauté de communes

Pourquoi une taxe de séjour ?

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » est une compétence de Lamballe Terre & Mer depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre, Lamballe Terre & Mer a décidé, comme beaucoup d'autres territoires en France, de mettre en place une taxe de séjour destinée à la promotion des atouts de nos communes. Cette contribution des touristes en visite sera affectée aux actions destinées à favoriser la fréquentation touristique qui contribue à la dynamique économique du territoire.

Qui paie la taxe de séjour ?

Le touriste (la personne hébergée à titre onéreux) paie la taxe de séjour.

Qui la collecte ?

L'hébergeur (loueur, hôtelier...) collecte la taxe de séjour.

Tous les hébergements touristiques sont concernés (hôtels, meublés, chambres d'hôtes, camping, villages vacances, aires naturelles etc..).

En cas de location par un site de location, si celui-ci n'a pas mis en place la collecte et le reversement de la taxe de séjour, l'hébergeur doit s'en charger.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- **Afficher** les tarifs de la taxe de séjour dans son (ses) hébergement(s) et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- **Percevoir** la taxe de séjour avant le départ du client du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Déclarer** les locations chaque trimestre, en ligne ou sur place lors du reversement (au Bureau d'Information Touristique de Pléneuf-Val-André, ou à la mairie d'Erquy), avec pour chaque hébergement :
 - Le nombre de personnes logées,
 - Les motifs d'exonération le cas échéant,
 - Le nombre de nuitées,
 - Le montant de la taxe de séjour récoltée.
- **Reversement** avant le 25 du mois suivant le trimestre échu soit :

Période de collecte		Echéance de paiement
1 ^{er} trimestre	janvier-février-mars	25 avril
2 ^{eme} trimestre	avril-mai-juin	25 juillet
3 ^{eme} trimestre	juillet-août-septembre	25 octobre
4 ^{eme} trimestre	octobre-novembre-décembre	25 janvier de l'année N+1

Conformément à l'article R2333-54 du CGCT, chaque manquement à ces obligations donne lieu à une infraction distincte punie par une contravention de quatrième classe.

Quels sont les tarifs sur le territoire de Lamballe Terre & Mer ?

Catégories d'hébergements	Tarifs*
Palaces / hôtels / résidences / meublés de tourisme 5 étoiles ou établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels / résidences / meublés de tourisme 4 étoiles ou établissements de caractéristiques équivalentes	1,20 €
Hôtels / résidences / meublés de tourisme 3 étoiles ou établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €
Hôtels / résidences / meublés de tourisme 2 étoiles / villages vacances 4 et 5 étoiles ou établissements de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels / résidences / meublés de tourisme 1 étoile / villages vacances 1, 2 et 3 étoiles ou établissements de caractéristiques équivalentes Chambres d'hôtes Emplacement aires de camping-car (par tranche de 24h) ou caractéristiques équivalentes	0,70 €
Hôtels / résidences / meublés de tourisme / villages vacances en attente ou sans classement, ou établissements de caractéristiques équivalentes	0.70€
Terrains de camping et de caravanage 3, 4 et 5 étoiles	0.50€
Terrains de camping et de caravanage 1 et 2 étoiles, terrains d'hébergement de plein air, ports de plaisance	0.20€

* par personne et par nuit



Une équivalence est établie par arrêté entre le niveau des labels et le niveau de classement à étoiles.

Pour tout meublé détenant simultanément un label ET un classement, le calcul de la taxe de séjour se fait sur la catégorie la plus élevée des 2 !

Ex : meublé 4 étoiles avec label Gîtes de France 3 épis = calcul sur la base du 4 étoiles soit 1,20 € / personne / jour.

Qui peut être exonéré ?

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire.

Comment gérer facilement la taxe de séjour ?

Déclarez en ligne à partir du 1^{er} janvier 2018 sur :

<https://taxe.3douest.com/lamballeterreetmer.php>

Les identifiants de connexion vous seront envoyés par mail.

Reversez en ligne en cliquant sur le bouton « payer », ou :

- par virement (RIB à disposition sur la plateforme) ;
- par chèque, à l'ordre du Trésor public accompagné de l'état récapitulatif correspondant, adressé au Bureau d'Information Touristique de Pléneuf-Val-André ou à la mairie d'Erquy.

Nous contacter :

Si vous avez besoin d'informations vous pouvez contacter la référente de la taxe de séjour :

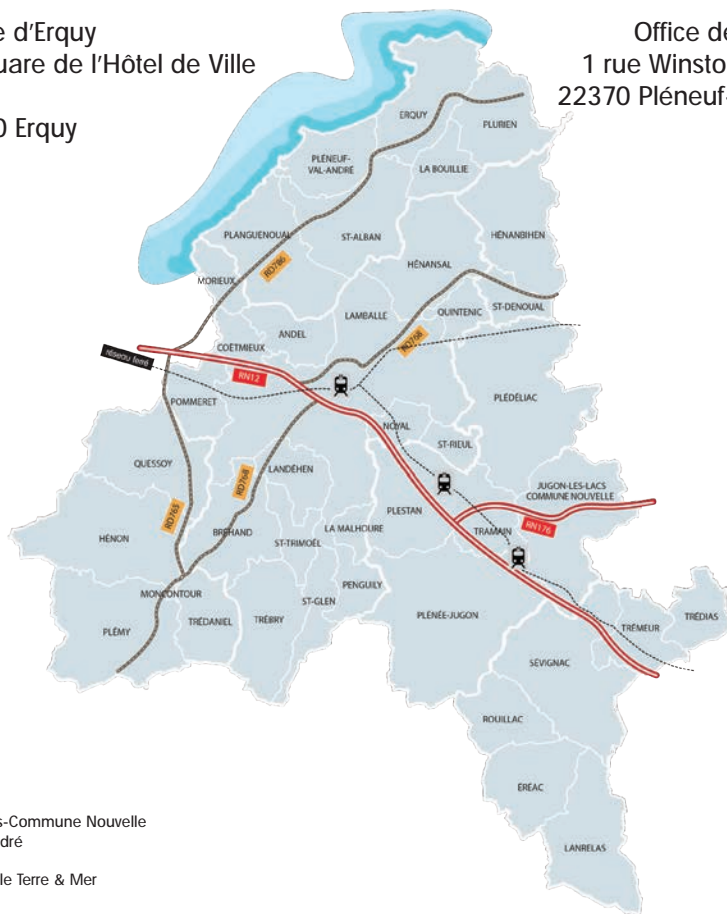
taxedesejour@lamballe-terre-mer.bzh

02.96.72.93.03

<https://taxe.3douest.com/lamballeterreetmer.php>

Mairie d'Erquy
11 square de l'Hôtel de Ville
BP 09
22430 Erquy

Office de Tourisme
1 rue Winston Churchill
22370 Pléneuf-Val-André



crédits photos :

C. Bossard
Jo. Rouxel
OT Jugon-Les-Lacs-Commune Nouvelle
OT Pléneuf-Val-André
E. Berthier
D. Léandri-Lamballe Terre & Mer

infoTourisme

Lamballe Terre & Mer
41 rue Saint-Martin | BP 90 456
22404 Lamballe cedex
lamballe-terre-mer.bzh



**LAMBALLE
TERRE & MER**
Communauté de communes

